CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.951 du 8 décembre 1999

A.86.827/VI-15.255

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée H.Q.C.I.,**
rue des Cyclamens 6
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1999 par la SPRL H.Q.C.I. qui tend à la suspension de l'exécution "des douze décisions du Conseil d'Etablissement prises le 24 juin 1999 et notifiées par lettre du 20 juillet 1999, statuant en degré d'appel et décidant de ne pas accorder les attestations d'accès aux douze professions sollicitées" ainsi que de "la décision du Conseil d'Etablissement prise le 24 juin 1999 et notifiée par lettre datée du 20 juillet 1999, déclarant irrecevable la requête introduite en application de l'article 12, § 2, de la loi-programme du 10 février 1998 et déclarée par le Conseil d'Etablissement comme ayant été introduite sur base de l'article 12 § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1970";

Vu la demande introduite le 20 septembre 1999 par la même requérante qui tend à ce soit ordonnée, au titre de

mesure provisoire, la délivrance de toutes les attestations non obtenues, assorties subsidiairement d'une astreinte;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. DUBUFFET, gérant, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, peuvent seuls faire l'objet d'une demande de suspension de leur exécution les actes ou règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, § 1er, des mêmes lois coordonnées,

à l'exclusion des décisions contentieuses visées à l'article 14, § 2;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été accompli par le Conseil d'Etablissement en qualité de juridiction administrative, sur la base des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat; que, bien que l'article 18 de la loi programme du 10 février 1998 ait prévu l'abrogation de la loi du 15 décembre 1970, précitée, l'article 58 de la même loi programme a permis au Roi de déterminer la date d'entrée en vigueur de ses dispositions; que l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi programme du 10 février 1998 a fixé l'entrée en vigueur des dispositions de ce chapitre au 19 novembre 1998, jour de la publication de cet arrêté royal au Moniteur belge, à l'exception de l'article 4, § 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 1999 et de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, qui entre en vigueur le 1er septembre 1999; que l'article 34, § 2, du même arrêté royal a maintenu en vigueur les articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1970 relatives au Conseil d'établissement; que vainement le requérant a soutenu à l'audience que par cet article 34, § 2, le Roi aurait suspendu la loi programme du 10 février 1998 ou dispensé de son exécution;

Considérant que la première demande, ayant pour objet une décision de nature juridictionnelle, est manifestement irrecevable; que, dès lors, la demande de mesure provisoire ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en suspension et la demande de mesure provisoire sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE